

Ordre du jour : la suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour : la suite de la discussion des articles à ajouter dans l'acte constitutionnel. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 739-740;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12284_t1_0739_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

« Art. 4. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du Trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

« Art. 5. S'il s'agit de transiger, l'agent du Trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie ; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la nation, qu'après l'approbation du Corps législatif.

« Art. 6. Des assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables qu'autant qu'il les aura visées.

« Art. 7. Chaque année les commissaires de la trésorerie comprendront dans un état général les frais de procédure qui auront été faits pendant l'année, ainsi que les avances qui auront été faites aux avoués et hommes de loi, pour la suite des affaires. Cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur, pour être ordonné ».

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera article par article sur ce projet de décret.)

(Les articles 1 et 2 sont successivement mis aux voix et adoptés sans changement.)

Un membre propose sur l'article 3 de dire : « il prendra l'avis », au lieu de : « il pourra prendre l'avis ».

(L'article 3 est mis aux voix et adopté avec cet amendement.)

(Les articles 4 et 5 sont successivement mis aux voix et adoptés sans changement.)

Un membre observe que le ministère des contributions publiques va se trouver sans fonctions si les commissaires et l'agent de la trésorerie nationale sont autorisés à faire toutes les suites et transactions relatives aux dettes actives ou passives de l'Etat.

M. Vernier, rapporteur, répond que le ministère des contributions publiques n'est chargé de veiller à la rentrée des impôts que jusqu'à leur versement dans la caisse des trésoriers de district.

(L'article 6 est mis aux voix et adopté sans changement.)

Un membre observe sur l'article 7 qu'il ne doit pas être fait d'avance aux avoués qui agissent pour le Trésor public ; qu'il doit seulement être fait un état général des frais qui leur sont dus ; il demande le retranchement des mots : « ainsi que les avances qui auront été faites aux avoués et hommes de loi pour la suite des affaires. »

(L'article 7 est mis aux voix et adopté avec cet amendement.)

En conséquence, l'ensemble du décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« L'agent du Trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres des créances actives du Trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires.

« Il portera, sur le second, les demandes et

répétitions formées judiciairement contre la nation.

« Art. 2. Il remettra, tous les mois, aux commissaires de la trésorerie, un état de la situation des différentes affaires.

« Art. 3. Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de l'instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront ; il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

« Art. 4. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union des créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du Trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 5.

« S'il s'agit de transiger, l'agent du Trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie ; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis de la nation, que d'après l'approbation du Corps législatif.

Art. 6.

« Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables que quand il les aura visées.

Art. 7.

« Chaque année, les commissaires de la Trésorerie comprendront, dans un état général, les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année par les avoués et hommes de loi pour la suite des affaires ; cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur pour être ordonné. »
(Ce décret est adopté.)

M. Gautier-Biauzat expose que plusieurs maîtres de poste s'étant défaits de leurs chevaux, les maîtres de poste des relais voisins se trouvent ruinés par les courses doubles et forcées que font leurs chevaux ; il demande que le comité des finances soit chargé de présenter à l'Assemblée un projet de décret qui contienne les indemnités qui peuvent leur être dues.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. Voici une lettre de *M. Vieillard*, que je reçois :

« Monsieur le Président,

« Le comité de judicature dont j'ai l'honneur d'être membre, exigeant une très grande assiduité, en raison des travaux multiples qui lui restent à terminer, il me devient impossible de remplir dorénavant mes fonctions au comité des rapports.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, d'en faire part à l'Assemblée nationale, afin qu'elle veuille bien pourvoir à mon remplacement au comité des rapports.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, etc.

« Signé : VIEILLARD. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion des

articles à ajouter dans l'acte constitutionnel (1).

M. Briois-Beaumetz, au nom des comités de Constitution, de revision et des contributions publiques. Il s'est élevé hier diverses observations à l'occasion de l'article concernant les impositions, et votre délibération n'ayant pas été terminée dans la séance d'hier, votre comité s'en est occupé de concert avec celui des contributions publiques, qui avait coopéré à la première rédaction. Après avoir longtemps examiné cette matière nous avons reconnu, Messieurs, que nous étions plutôt divisés sur la manière de nous exprimer et de rédiger la loi que sur le fond des dispositions elles-mêmes, qui étaient assez unanimement goûtées par les membres des comités.

Nous sommes convenus, en conséquence, que l'article que vous avez délibéré hier devait rester tel qu'il était : qu'il suffirait d'ajouter deux autres articles à la fin de celui-là, qui statueraient sur des points qui n'étaient pas suffisamment expliqués, et qu'il suffirait de reporter à l'article 5 de la section IV du chapitre II un léger amendement, qui opérerait tout ce qui avait paru nécessaire aux différents opinants sur cette matière ; cet amendement consiste à dire que les ministres seront tenus de présenter chaque année au Corps législatif les moyens de pourvoir aux dépenses de leur département.

Je commence par cette modification ; voici la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 5 de la section IV du chapitre II du titre III :

« Les ministres seront tenus, chaque année, à l'ouverture de la session, de rendre compte au Corps législatif de l'emploi des sommes qui étaient destinées aux dépenses de leurs départements, de présenter l'aperçu des fonds qui seront à faire pour l'année suivante et leur opinion sur les moyens d'y pourvoir, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. l'abbé Monero. Cette disposition est inutile puisque les ministres seront admis dans l'Assemblée et pourront être entendus sur les choses relatives à leurs fonctions.

Un membre : Je prie Monsieur le Président de ne pas mettre aux voix cet article avant qu'on ait entendu la lecture des autres articles.

M. Briois-Beaumetz. Très volontiers. Voici les nouveaux articles que nous proposons ; le premier n'est autre que celui que nous vous avons soumis hier, sans aucun changement.

« Art. 1^{er}. Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Le Corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

« Art. 2. Les décrets relatifs aux contributions en aucun cas ne pourront, être rendus qu'après les trois discussions et dans les délais prescrits par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la section II du chapitre III.

« Art. 3. Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions qui établiraient des

peines contre les personnes, la contrainte par corps ou la nullité des actes, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction. »

M. Barrère. Je demande si l'intention de l'Assemblée est de laisser établir une discussion sur une proposition aussi dangereuse que celle qui est contenue dans l'addition des comités, à l'article 5 de la section IV du chapitre II. (*Oui ! oui !*)

En ce cas, je demande que cette addition ne soit pas adoptée. Je m'engage à prouver, à démontrer le danger de cette mesure qui est opposée aux plus sages de nos décrets. Veut-on donc rendre les ministres maîtres de la nation, de sa fortune, de ses biens, de ses droits inaliénables ? Demander l'opinion des ministres sur les contributions à établir, c'est donner aux ministres la véritable initiative des lois fiscales.

M. Briois-Beaumetz, rapporteur. Sans doute, et nous ne nous en défendons pas ; c'est une chose convenue.

M. Barrère. Eh bien, si c'est convenu, je veux prouver le danger d'accorder cette initiative aux ministres, et je demande à développer mes motifs. (*Il monte à la tribune.*)

Messieurs, si je voulais rendre les ministres bien puissants ; si je voulais dégrader, ou annuler le Corps législatif ; si je voulais réunir bientôt tous les pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif ; si j'avais le dessein de transformer l'Assemblée nationale en un ci-devant Parlement de France : je viendrais appuyer l'opinion de MM. Beaumetz et Duport, tendant à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, l'initiative de la proposition des contributions publiques.

L'ancien régime respectait mieux ces droits que les orateurs que je combats ; l'ancien régime vit des Parlements refuser l'impôt, en disant qu'il n'appartenait qu'à la nation assemblée de s'imposer ; et voilà le germe de la Révolution actuelle : comment peut-on l'oublier en un instant ? L'ancien régime vit le roi et les ministres reconnaître le grand principe, qu'à la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir les contributions publiques ; et cette maxime déjà consacrée par les Parlements, ces ennemis naturels des droits nationaux, fut formellement consacrée dans les lettres patentes de la convocation de ce qu'on appelait les Etats généraux. Comment a-t-on pu espérer de vous faire oublier cette maxime, attestée par des siècles, et déposée même dans le berceau de l'Assemblée nationale ?

Quels sont donc les motifs qui ont pu faire proposer de donner au roi, ou à ses ministres, l'initiative pour les contributions publiques ?

Serait-ce, comme l'a dit M. Duport, parce que la liberté du peuple exige que rien de ce qui intéresse essentiellement son sort ne soit définitivement décidé par un seul des pouvoirs de la Constitution ? Mais la liberté du peuple est toute dans l'impôt ; c'est là, le gage le plus sûr de ses droits ; c'est l'arme la plus puissante pour les défendre ou les reconquérir, s'ils étaient usurpés. Non, il n'existe pas deux pouvoirs en matière de contribution ; il n'y a d'autre pouvoir que celui du peuple, c'est-à-dire des députés élus par lui dans un gouvernement représentatif. Pourquoi donc vient-on dépouiller la nation de ses droits essentiels par une subtilité ou une

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 août 1791, p. 727.